



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – BIENS ET SERVICES

1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) Le contrat est constitué des documents suivants. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre eux, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant (en ordre décroissant):
 - a) Le bon de commande émis par le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») ;
 - b) Les présentes clauses contractuelles ;
 - c) L'offre du fournisseur, dans la mesure où elle est acceptée ou référencée par le Réseau.
- (2) Le contrat entre en vigueur au plus hâtif des événements suivants : (i) la date à laquelle le fournisseur signifie au Réseau son acceptation du bon de commande ; ou (ii) le début de la fourniture de biens ou de l'exécution de services par le fournisseur.

2. PRIX INCLUSIF

- (1) Le prix du contrat comprend tous les coûts afférents à la livraison des biens ou l'exécution de services, dont notamment les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, aux fournitures du bureau et à l'administration, les frais de télécommunication et de données, et les déplacements.

3. BON DE COMMANDE

- (1) Le Réseau peut retourner au fournisseur, aux frais de ce dernier, tout bien excédant la quantité indiquée au bon de commande.
- (2) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ).

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

Généralités

- (1) Le fournisseur doit assurer l'exécution de tous les devoirs et obligations lui incombant en vertu du contrat conformément à tout délai contractuel applicable, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par le Réseau.

Report et interruption

- (2) Le Réseau peut, en tout temps, reporter ou interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit du Réseau au fournisseur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences, ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

Retard

- (3) L'exécution du contrat dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion dudit contrat. Conséquemment, le fournisseur est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à terminer la fourniture des biens ou l'exécution des services. Le fournisseur doit sans délai aviser le Réseau de tout retard et spécifier la date de livraison révisée.
- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par le Réseau, celui-ci peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au fournisseur.
- (5) En cas de retard dans l'exécution du contrat, le Réseau peut suppléer au défaut du fournisseur en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin. Le fournisseur est redevable envers le Réseau des dépenses ainsi encourues par celui-ci, et le Réseau peut les recouvrer de la manière prévue au paragraphe précédent.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – BIENS ET SERVICES

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

- (1) Outre les obligations et les responsabilités du fournisseur mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le fournisseur est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

Confidentialité

- (2) Le fournisseur garantit qu'il traite de manière confidentielle toutes les informations divulguées entre lui et le Réseau ou toute autre personne relativement au contrat.

Règles de l'art

- (3) En vertu du *Code civil du Québec*, le fournisseur doit exécuter conformément aux règles de l'art les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat.

Garantie

- (4) Le fournisseur garantit la fourniture des biens et services selon les exigences du contrat et les règles de l'art. Les biens et services doivent être exempts de défaut et propres à servir aux fins auxquelles ils sont destinés. Lorsque la qualité d'un bien ou d'un service n'est pas précisée dans le bon de commande, le bien doit être neuf, et les biens et les services doivent être de la meilleure qualité.

Responsabilité

- (5) Le fournisseur est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution (y compris l'exécution négligente ou fautive) ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour le Réseau dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser celui-ci à la suite de toute condamnation prononcée contre lui.

Consentement du fournisseur

- (6) Le fournisseur consent à ce que le Réseau retienne tout bien lui appartenant ou toute somme d'argent lui étant due jusqu'au règlement complet de toute créance du Réseau contre lui.

Livraison

- (7) Le fournisseur doit emballer les biens correctement et indiquer sur les envois les descriptions et quantités du contenu, les numéros d'identification appropriés et le numéro du bon de commande. Le Réseau a le droit d'inspecter, en tout lieu et en tout temps, tous les biens ou services visés par le présent contrat. Sous réserve de toute disposition divergente sur le bon de commande, les obligations du fournisseur sont sujettes à la clause « Delivery Duty Paid » (DDP, Incoterms 2010) au lieu de livraison prévu au bon de commande ou, en l'absence d'une telle indication, au siège du Réseau.
- (8) Le fournisseur doit fournir au Réseau, au moment de la livraison des biens, un certificat d'origine en deux (2) copies des biens provenant de l'étranger et expédiés au Canada. Les factures doivent être envoyées au Réseau en deux (2) copies certifiées par le fournisseur suivant les règles douanières.

Réception

- (9) Tous les biens ou services fournis dans le cadre du contrat sont sujets à des vérifications par le Réseau. L'acceptation finale ou le rejet, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas satisfaites, relève de la discrétion du Réseau.
- (10) Si la quantité ou le volume de biens livrés ou la qualité des services rendus n'est pas conforme aux exigences du contrat, ou si la qualité ou le volume des biens ou la qualité des services rendus ne satisfait pas le Réseau, le Réseau peut, à son choix, refuser ces biens ou services et mettre fin au contrat conformément à la clause – « Résiliation » des présentes, ou accepter ces biens ou services. En ce dernier cas, l'acceptation des biens ou services par le Réseau ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – BIENS ET SERVICES

- (11) Le fournisseur doit fournir au Réseau les documents commerciaux et techniques ainsi que toute autre information pertinente relatifs aux biens ou services visés par le contrat.
- (12) En tout temps, le Réseau peut, à la suite d'un préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre aux installations du fournisseur pour les auditer sur place.

Assurances

- (13) Pendant toute la durée du contrat, le fournisseur doit tenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale formule étendue pour un montant minimum de deux millions de dollars (2,000,000.00 CAD) par événement, contre les dommages corporels, les dommages matériels et la privation de jouissance des biens corporels que lui-même, des dirigeants, employés, agents, représentants ou sous-contractants peuvent causer aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui ou du Réseau.
- (14) En cas de sinistre pour lequel toute clause de franchise ou de déductible est applicable, le fournisseur s'engage au paiement complet et intégral du montant total de ladite franchise ou déductible et ce, à l'entière exonération du Réseau.

6. DROITS DU RÉSEAU

Généralités

- (1) À la suite d'un avis ou d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, le Réseau a le droit de pourvoir, aux frais et risques du fournisseur, aux mesures que celui-ci a fait défaut ou négligé de prendre. À cette fin, le Réseau peut retenir toutes les sommes nécessaires à même les sommes dues ou pouvant devenir dues au fournisseur.

Propriété intellectuelle ou industrielle

- (2) Le Réseau est et demeure propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur une chose, tangible ou intangible, créée, produite ou développée dans le cadre de l'exécution du contrat (ex. invention, brevet, droit d'auteur, marque, etc.). Le fournisseur est réputé avoir renoncé totalement et explicitement à l'exercice de tout droit auquel il pourrait prétendre. Le Réseau lui accorde cependant une licence d'utilisation limitée aux seules fins de l'exécution du contrat.

Résiliation

- (3) Le Réseau peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au fournisseur un avis préalable écrit. Dans ce cas, le fournisseur doit, sur réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme au contrat d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- (4) Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur a droit au paiement du prorata du coût des biens ou services fournis à la date de la résiliation.

Exclusion de responsabilité

- (5) Le Réseau n'est pas responsable de quelque dommage ou préjudice indirect subi par le fournisseur en raison de l'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du contrat, incluant notamment toute perte de profit, de revenu ou d'occasion d'affaires.

7. DÉFAUTS DU FOURNISSEUR

Situation de défaut

- (1) Le fournisseur est en défaut s'il ne se conforme pas au contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans l'exécution des travaux, ou s'il refuse, néglige ou est incapable d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences de celui-ci.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – BIENS ET SERVICES

Résiliation anticipée du contrat

- (2) Si le fournisseur est en défaut, le Réseau peut, sans obligation de prendre des procédures judiciaires, résilier le contrat, en tout ou en partie, au moyen d'un avis écrit. Il peut également poursuivre le fournisseur en vue d'être indemnisé pour tout préjudice subi.

Recours

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat ne constitue une renonciation de la part du Réseau aux recours qu'il peut exercer, pour quelque motif que ce soit, contre le fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit applicable.
- (4) Le défaut, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.

8. PAIEMENT

- (1) À la fin du contrat, le fournisseur doit présenter une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant au moment du paiement, et y joindre toute pièce justificative requise. S'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe dans laquelle est présenté le détail des biens fournis et des services exécutés depuis la dernière facture. Le cas échéant, le fournisseur doit indiquer sur ses factures ses numéros d'enregistrement aux fins de taxes de vente.
- (2) Le Réseau paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Sous-traitants

- (1) Sauf s'il en a avisé le Réseau dans l'offre qu'il a déposée préalablement à l'émission du bon de commande, le fournisseur ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite du Réseau.
- (2) Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

Cession de contrat

- (3) Le Réseau a le droit de céder ses droits, les obligations et les responsabilités aux termes du contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du fournisseur.
- (4) Le fournisseur ne peut céder quelque partie ou la totalité de ses droits et obligations aux termes du contrat sans le consentement écrit préalable du Réseau.
- (5) Le contrat est exécutoire entre les parties à celui-ci de même que leurs successeurs et ayants droits.

Fin du contrat

- (6) Sous réserve de toute disposition spécifique du contrat, celui-ci se termine au moment où le fournisseur a exécuté toutes ses obligations et responsabilités en vertu de celui-ci, y compris ses obligations de garantie, le cas échéant.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – BIENS ET SERVICES

Évaluation du rendement

- (7) Le Réseau se réserve le droit d'évaluer le rendement du fournisseur au fur et à mesure de la fourniture des biens ou la prestation des services, ainsi qu'à la fin du contrat.

Autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics

- (8) Tout fournisseur qui souhaite conclure un contrat public dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit posséder une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1). Ainsi, lorsque le contrat à intervenir avec le Réseau requiert une telle autorisation de contracter par l'Autorité des marchés publics, le fournisseur s'engage à détenir l'autorisation de contracter avant la conclusion du contrat et à la maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. Il est également de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que tout sous-contractant partie à un sous-contrat, rattaché directement ou indirectement au présent contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, possède une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Audit

- (9) En tout temps, le Réseau peut, sur préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat, ou se rendre aux installations du fournisseur pour les auditer sur place.

Droit applicable et for

- (10) Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec et interprété conformément à celui-ci. Toute réclamation, poursuite ou différend en découlant est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

Documentation et formation liées à la santé et à la sécurité

- (11) Dans la mesure où le fournisseur doit entrer sur un site du Réseau, le fournisseur s'engage à respecter, et s'assurera que ses employés, entrepreneurs et sous-traitants respectent : a) toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé, sécurité et environnement et b) les documents du Réseau suivants : « *Politique en matière de santé et de sécurité du travail d'exo* », « *Directive concernant le port d'équipements de protection individuels* », « *Directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail subi par un employé ou fournisseur* » et « *Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites d'exo* », lesquels peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://rtm.quebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes>.
- (12) Toute personne souhaitant accéder à l'emprise ferroviaire du Réseau doit avoir complété et réussi les formations intitulées « Accueil en santé et sécurité du travail » et « Sécurité ferroviaire » de ce dernier, incluant leur mise à jour. La procédure d'inscription à ces formations peut être obtenue en communiquant avec « aidetactic@exo.quebec ».

Obligations additionnelles

- (13) Le fournisseur doit, en tout temps, respecter les dispositions des documents normatifs suivants, disponibles sur le site internet du Réseau à l'adresse: <https://exo.quebec/fr>
- a) Le Règlement sur la gestion contractuelle ;
 - b) Le Code de conduite des fournisseurs ;
 - c) La Directive relative aux exigences environnementales applicables aux fournisseurs ;
 - d) La Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement.